

DOCUMENTS DE REFERENCE DE L'EPBM

1) Confession de Foi

Notre confession de Foi est commune à l'ensemble des Eglises membres de la Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes de France (FEEBF).

DIEU

Nous adorons Dieu, lui seul, unique en trois personnes, Père, Fils et Saint-Esprit.

Créateur de toutes choses, il est saint, tout-puissant, amour, éternellement vivant.

Nous croyons que Dieu s'est révélé dans l'histoire, d'abord dans celle du peuple d'Israël, puis de manière définitive, en son Fils Jésus de Nazareth, le Christ annoncé par les prophètes.

C'est cette révélation que nous présentent les Saintes Ecritures.

*Deut. 6:4 - Mt. 4:10 - 2 Cor. 13:13
Jn. 4:24 ; 10:30 - Eph. 4:4 à 6*

*Gen. 1:1 - Ex. 6:3 - Lévit. 19:2 - Jér. 10:10 - Ps. 24:1
1 Jn. 4:8 - Dan. 6:26b.*

Héb. 1:1-2 - Jn. 1:1 à 18 - Act. 3:18 à 24

LES SAINTES ECRITURES

Nous croyons que la Bible est divinement inspirée.

Le Saint-Esprit a souverainement présidé à l'origine et à la formation des écrits qui la composent.

Ces Saintes Ecritures sont, et elles seules, la Parole écrite de Dieu.

Document de l'alliance entre Dieu et son peuple (Ancien Testament), entre Dieu et la communauté de tous ceux qui acceptent le salut offert en Christ (Nouveau Testament), cette Parole nous révèle la pensée de Dieu, sa volonté et son amour pour le monde.

Elle contient tout ce qui est nécessaire pour nous conduire à celui qui est notre salut, Jésus-Christ, et pour que nous mettions notre vie au service de Dieu.

Elle est la suprême référence pour éprouver toute croyance, toute tradition et toute pratique religieuse.

Elle détient son autorité de Dieu seul pour gouverner la vie du croyant et de l'Eglise.

Ex. 24:12 - 2 Sam. 23:2 - 2 Tim. 3:16

2 Sam. 23:2 - 2 Pi. 1:21

Gal. 1:6 à 8 - Apoc. 22:18

Ex. 24:7-8 - 2 Sam. 7:23 - Rom. 3:2

Jér. 23:3 à 6 - Gal. 3:26 à 29

*Gal. 3:24 - Jn. 5:39 - Jn. 12:47-50 - Jn. 20:31
2 Rois 23:2-3 - 2 Tim. 3:16-17*

Act. 17:11

Apoc. 22:18 - 2 Thess. 2:15

L'HOMME, SA CHUTE ET SES CONSEQUENCES

Nous croyons que Dieu a créé l'homme à son image. Il l'a créé libre, saint et jouissant de la communion avec lui-même.

A l'instigation de Satan, le premier homme s'est séparé de Dieu par désobéissance consciente, perdant ainsi son état initial.

Pour cet acte de désobéissance, le péché, avec pour conséquence la mort, est entré dans le monde.

La nature pécheresse s'est étendue à tous les hommes.

L'humanité entière, dans sa rupture avec Dieu, vit désormais sous la domination du mal et encourt le jugement de Dieu.

Gen. 1:26 à 31

Gen. 3

Rom. 5:12

Ps. 51:7

*Ps. 53:4 - Rom. 3:9, 23 - 2 Thess. 1:8 à 10 -
Apoc. 20:15*

JESUS-CHRIST

Nous croyons que Jésus-Christ, Fils unique de Dieu de toute éternité, est seul médiateur entre Dieu et les hommes.

Mc. 1:9 à 11 - Jn. 10:30 - Jn. 8:58 - Col. 1:15 à 17

Il est venu parmi les hommes, pleinement homme et pleinement Dieu, ses deux natures restant distinctes dans leur parfaite union en sa personne.

1 Tim. 2:5 - Hébr. 4:14 à 16

Il nous a instruits de tout ce qui est nécessaire à notre salut.

Jn. 1:1 à 18 - Hébr. 4:15

Il nous a montré, par sa vie pure de tout péché et emplie de la puissance et de l'amour du Père, ce qu'est la vie sainte que Dieu veut pour nous.

Jn. 14:6 - Jn. 17:8, 14, 26

Il a accompli l'œuvre de notre rédemption en donnant sa vie sur la croix, en sacrifice vivant et parfait, pour effacer nos péchés et nous réconcilier avec Dieu.

Mt. 4:1 à 11 - Hébr. 4:15 - Mt. 5:48

Ressuscité et éternellement vivant auprès du Père, dans sa gloire, il est le Seigneur.

*Es. 53:4-5 - Rom. 3:23-25 - Jn. 10:17-18 Phil. 2:6 à 8
Col. 1:19-20 - Act. 4:12*

Luc 24 - Mt. 28:20 - Phil. 2:9 à 11

LE SALUT

Nous croyons que, Dieu ayant accompli en Jésus-Christ ses promesses de salut, l'homme pécheur est appelé, sous l'action du Saint-Esprit, à se repentir de son péché, à se tourner vers Dieu, à accepter, par la foi, l'œuvre expiatoire de Jésus-Christ et à être uni à lui dans sa mort et sa résurrection.

Jn. 1:12-13 - Jn. 3:16

Il reçoit ainsi, par la seule grâce de Dieu, le pardon de ses péchés.

*Luc 13:1 à 5
Jacq. 4:7 à 10 - Act. 20:21*

Justifié par la foi en Jésus-Christ, il vit désormais dans une relation juste avec Dieu, celle d'un enfant devant son Père. Il est né à une vie nouvelle et éternelle et entre dans le Royaume de Dieu.

Rom. 5:1 à 11

Eph. 2:8

La foi produit nécessairement les œuvres agréables à Dieu et une vie toujours plus conforme à sa volonté.

Jn. 3:3, 5, 21 - Rom. 3:24 ; 4:24-25

Jacq. 2:14 à 26 - 1 Pi. 2:11 à 17 - Mt. 7:17 à 21

LE SAINT ESPRIT

Nous croyons que le Saint-Esprit, troisième personne de la Trinité, rend vivante, bénéfique et efficace, dans le cœur de l'homme, la réalité du salut.

Ez. 37:14 - Zach. 4:6 - Jn. 3:5-6

Habitant ainsi le croyant, le Saint-Esprit le conduit à glorifier le Seigneur dans une vie de prière et de fidélité persévérante à la vérité de l'Écriture.

Rom. 5:5 ; 8:9, 14, 16 - 1 Cor. 3:16 - Rom. 8:26-27

1 Cor. 2:12-13 - 1 Jn. 2:27

Eph. 1:13-14

Il est garant de son héritage éternel.

1 Cor. 12 - Rom. 12:6-8

Le Saint-Esprit fait porter du fruit aux croyants, leur permet de discerner la volonté de Dieu et leur donne les dons nécessaires à l'édification, au service de l'église et au témoignage dans le monde.

Gal. 5:22 - 1 Pi. 4:10

L'ÉGLISE

L'Église est le peuple que Dieu se donne par Jésus-Christ pour célébrer la gloire de sa grâce, pour proclamer la bonne nouvelle du salut et pour être son témoin parmi les hommes par ses œuvres de justice, de miséricorde et de réconciliation.

Es. 62:4-5 - Eph. 1:6, 12, 14 - Tite 2:14 - Mat. 5:13-16

1 Pi. 2:9-10

Nous croyons que Dieu a institué les ministères de la Parole dans le but de se faire connaître, d'appeler les hommes pécheurs à croire en Jésus-Christ, à entrer ainsi dans son peuple, et à croître dans la vie chrétienne.

Mt. 28:18 à 20

1 Pi. 2:9-10

LES EGLISES LOCALES

Nous croyons qu'une église locale, constituée selon la Parole de Dieu, est une communauté de croyants baptisés sur profession de leur foi.

1 Cor. 12:27 - Act. 2:38-41

Représentation concrète et visible, là où elle est implantée, de l'Église

universelle, corps de Christ, elle est indépendante de toute autorité autre que celle de Jésus-Christ. *Eph. 1:22*

Cependant, elle ne peut vivre dans l'isolement : des liens fraternels l'unissent aux autres églises dans la solidarité. *1 Cor. 12:7 à 11*
Eph. 4:11 à 16 - Hébr. 10:24-25

Tous les membres de l'église locale, associés dans un engagement volontaire, mettent en œuvre, sous la conduite du Saint-Esprit et pour l'utilité commune, les dons qu'ils ont reçus. *Act. 6:2 à 5 ; 13:1*

Les églises reconnaissent de même le service que Dieu confie à certains de leurs membres en vue d'exercer une charge particulière selon ce qu'enseigne le Nouveau Testament. *1 Cor. 12:28 à 30*

LE BAPTEME

Nous croyons que, comme l'enseigne l'Écriture, le croyant est appelé à confesser publiquement sa foi par le baptême. *Mat. 28:19 - Act. 2:38 - Act. 8:36 à 39*
Act. 16:31 à 33

Le baptême manifeste de manière visible, la réalité de l'œuvre de salut de Dieu et de l'union du croyant à Jésus-Christ dans sa mort et sa résurrection. *Rom. 6:3 à 5 - Gal. 3:26-27 - Act. 8:38-39*
Col. 2:12 - 1 Pi. 3:21

Nous croyons que, selon le Nouveau Testament, le baptême est donné par immersion, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et est normalement suivi par l'admission dans une église locale. *Mt. 28:19 - Act. 2:41*

LA SAINTE CENE

Nous croyons que le Seigneur appelle ses disciples à partager le pain et à boire la coupe de la Sainte Cène en mémoire de lui, annonçant ainsi sa mort jusqu'à son retour. *Luc 22:14 à 20*

Ce faisant, ils professent que, par leur communion avec le Christ vivant, ils forment un seul corps et sont unis les uns aux autres dans un même esprit. *1 Cor. 11:23 à 29*
1 Cor. 10:16-17

LE RETOUR DE JESUS-CHRIST, NOTRE ESPERANCE

Nous croyons que le Seigneur Jésus-Christ reviendra du ciel comme il y est monté, pour le renouvellement de toutes choses et la pleine manifestation de l'œuvre du salut. *Dan. 7:13-14 - Act. 1:11*
Mt. 24:30-31 - Apoc. 1:7-8

Tous les morts ressusciteront et chaque homme devra rendre compte à Dieu de sa vie. Ceux qui seront trouvés justes en Jésus-Christ iront à la vie éternelle et les autres à la punition éternelle. *Act. 24:15 - Mat. 25:31-46 - Rom. 2:5 ; 14:12*
2 Cor. 5:10 - Mt. 13:47 à 50 - Jn. 3:36

Dieu a promis un nouveau ciel et une nouvelle terre. Il habitera lui-même avec son peuple : c'est là ce que nous attendons. *2 Pi. 3:13 - Apoc. 1:7-8*

SYMBOLE DES APOTRES

Depuis sa rédaction au début du 3^e siècle, un texte de confession de foi a rassemblé l'ensemble des chrétiens. Avec eux, nous disons :

Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre.

Je crois en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur, qui a été conçu du Saint-Esprit et qui est né de la vierge Marie. Il a souffert sous Ponce-Pilate ; Il a été crucifié ; Il est mort ; Il a été enseveli ; Il est descendu au séjour des morts. Le troisième jour, il est ressuscité des morts ; Il est monté au ciel ; Il siège à la droite de Dieu, le Père tout-puissant ; De là il viendra pour juger les vivants et les morts.

Je crois en l'Esprit Saint.

Je crois la sainte Eglise universelle, la communion des saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair et la vie éternelle.

Amen.

2) PRINCIPES ECCLESIASTIQUES

Les principes ecclésiastiques qui suivent sont ceux de la Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes de France (FEEBF).

FORMATION ET CROISSANCE DES EGLISES LOCALES

Les apôtres, ou leurs compagnons d'œuvres, prêchèrent l'Evangile avec puissance, par le Saint-Esprit, et baptisèrent ceux qui acceptaient la Parole.

Mt. 28:19 - Act. 2:41 ; 8:12

C'est ainsi que furent fondées, en divers lieux, les premières églises chrétiennes.

Act. 11:19-21 ; 14:1-7 - Act. 18:8-10 ; 19:1-5

Le nombre de disciples augmentant, les apôtres veillèrent à ce qu'ils grandissent ensemble dans la foi et le service.

Act. 2:47 ; 5:14 ; 6:7 - Act. 14:19-23

L'église locale est, aujourd'hui encore, une communauté de croyants qui, ayant accepté le message de l'Evangile, ont été baptisés sur profession de leur foi, et sont associés pour vivre, dans la communion spirituelle et fraternelle, à la gloire de Dieu.

Rom. 12:5 - 1 Cor. 1:9 - 1 Jn. 1:5-8 - Eph. 3:21

LES MINISTERES DANS L'EGLISE

Une église locale étant une assemblée de croyants qui ont reçu le Saint-Esprit à leur conversion, tous ses membres sont appelés au service de Dieu, tous sont responsables dans l'œuvre à accomplir avec Dieu.

Tous les membres de l'église n'ont cependant pas le même service (ou ministère). Chacun d'eux doit accomplir, dans l'Eglise, la tâche que Dieu lui confie.

Rom. 12:3-8 - 1 Cor. 12:27

Les divers ministères ont un seul but : la vie et la croissance de l'Eglise, dans l'amour et l'obéissance à Jésus-Christ. Ils ont une seule source : l'Esprit de Dieu. Ils restent soumis à la Parole de Dieu.

Les ministères ne créent pas un clergé ou une hiérarchie. Le sacerdoce est confié à tous les croyants.

L'Esprit distribue, dans leur diversité, les dons que Dieu accorde à ses enfants pour l'édification du Corps de Christ.

*1 Cor. 12:4 ; 8:11
Eph. 4:11-16*

Les églises se doivent d'être attentives aux besoins de leur temps, de reconnaître les dons reçus, de les employer pour l'utilité commune et de laisser le Saint-Esprit amener les croyants à de nouvelles manières d'agir ou de servir.

1 Cor. 12:7 - 1 Pi. 4:10-11

LES MINISTERES PARTICULIERS DANS L'EGLISE

La Bible appelant les chrétiens à servir Dieu et leur prochain, chacun a, pour cela, besoin d'être nourri et équipé. C'est pourquoi des ministères particuliers sont nécessaires.

Gal. 5:13

Eph. 4:12

Vis-à-vis de ceux-ci, l'église, et ses membres, ont des responsabilités importantes :

* Les croyants doivent discerner l'appel de Dieu à un service particulier, et s'y préparer.

1 Cor. 7:17 ; 12:31 ; 14:1 - 1 Tim. 4:13-14

* L'église doit aider ses membres à découvrir leurs dons et à entendre l'appel pour un service. Elle doit ensuite leur en faciliter l'exercice.

1 Tim. 3:10

Le Nouveau Testament donne peu d'indications sur la façon de mettre à part ceux qui exerceront un ministère particulier en son sein. Tout

Act. 13:1-3 ; 15:22-25

doit se faire avec ordre et sagesse, et dans la prière afin de discerner la volonté de Dieu. *1 Cor. 14:40*

La consécration à certains services peut être marquée par la prière et l'imposition des mains afin de souligner, dans cette mise à part, la communion de l'église et l'appel de la bénédiction divine. *2 Tim. 1:6*

LES MINISTERES DE LA PAROLE

Selon le Nouveau Testament, la Parole de Dieu est annoncée par divers serviteurs : apôtres, prophètes, évangélistes, pasteurs-docteurs. *Eph. 4:11-12 - 1 Cor. 12:28-30*

Dans les communautés fondées par les apôtres ou les évangélistes, le travail a été poursuivi au cours des siècles, sur les fondements ainsi posés, par des docteurs-pasteurs, également nommés évêques ou anciens. *Act. 14:21-23*

Tous ces titres recouvrent généralement un même ministère : faire paître le troupeau et répandre la Parole de Dieu. *Act. 20:28 ; 1 Pi. 5:2*

Les pasteurs de nos Eglises locales, appelés par Dieu à son service, sont choisis par l'assemblée de l'église. *Act. 14:23 ; 15:22*

Ils doivent posséder les qualités requises, pour ce ministère, par le Nouveau Testament. *1 Tim. 3:1-6*

Ils sont chargés de la prédication, de l'enseignement et de l'exhortation. Ils doivent veiller sur l'église comme devant en rendre compte, sans dominer sur elle, en étant eux-mêmes des modèles. *2 Tim. 4.2*

Héb. 13:17 - 1 Tim. 4:12

Les pasteurs peuvent exercer leur ministère en collaboration avec ou plusieurs autres anciens, reconnus et établis dans leur charge par l'église, et qui doivent également répondre aux critères que donne le Nouveau Testament. *Tite 1:5 à 9*

LE MINISTERE DIACONAL

Chaque église est appelée à discerner les lieux de témoignage et de service appelant un ministère diaconal.

Celui-ci s'exerce surtout dans le domaine de l'entraide et de l'assistance, dans le domaine matériel, financier et administratif de l'église. Les diacres peuvent aussi avoir part à la prédication et à l'enseignement. *Act. 6:1-6*

Act. 6:8-10 ; 8:5

Les diacres (hommes ou femmes), choisis par l'église, doivent posséder les qualités spirituelles et morales énumérées par le Nouveau Testament. *Rom. 16:1-2*

1 Tim. 3:8-13

Note : Bien qu'aucune référence biblique ne permette de s'y reporter, les personnes ainsi mises à part : pasteurs-anciens et diacres, composent habituellement le Conseil de l'église.

LA VIE DE L'EGLISE

Les Eglises baptistes sont séparées de l'Etat. C'est donc la responsabilité de chaque église locale d'assurer son fonctionnement, indépendamment de toute autorité extérieure.

Mt. 22:17-21 ; Rom. 13:1-7

1 Pi. 2:13-17 - Act. 4:18-19

Cependant, il faut prier pour ceux qui, dans l'Etat, exercent des responsabilités, les honorer, et se soumettre aux obligations légales qui ne sont pas contraires aux enseignements des Saintes Ecritures.

L'église locale, consciente que l'Eglise est une réalité universelle dont Dieu seul connaît les dimensions par-delà les frontières des différentes familles confessionnelles, se doit de manifester autant que possible, là où elle se trouve, l'unité du Corps de Christ avec les autres chrétiens. *1 Cor. 1:2 ; 10:17*

Cette unité, non organique, mais foi en un commun Seigneur, et donnée par Dieu, se manifeste dans la fidélité au Christ, et s'exprime par une collaboration fraternelle dans l'évangélisation et le service des hommes.

*Jn. 17:20-26
Eph. 4:1-6*

DECISIONS DE L'ÉGLISE

L'église locale, dans sa soumission à son chef Jésus-Christ, doit gérer elle-même ses propres affaires.

Eph. 1:22 ; Col. 1:18 - 1 Thess. 4:11

Le conseil traite les affaires pour lesquelles l'église l'a mandaté.

Mt. 18:15-17

Toute autre décision, proposée par le conseil ou en concertation avec lui, doit être prise par l'assemblée de l'église, en veillant à sauvegarder sa communion.

Act. 6:5 ; 15:22

ENTREE DANS L'ÉGLISE

Peut devenir membre de l'église locale, tout croyant baptisé qui en fait la demande. S'il vient d'une autre église, une lettre de transfert le recommandant est la bienvenue.

Rom. 16:1-2 - 2 Cor. 8:18

En l'absence d'une telle lettre, la personne est invitée à confesser publiquement sa foi et à manifester sa volonté d'engagement dans l'église.

CULTE

En mémoire de la résurrection de Jésus-Christ, le dimanche, premier jour de la semaine, est considéré comme le jour du Seigneur.

Mt. 28:1-7 ; Jn. 20:1

Tout chrétien est appelé à le mettre à part en vue de l'adoration et de l'édification communautaires.

Ex. 20:8-11 - Act. 20:7

Ce jour annonce le repos éternel dans lequel Dieu fera entrer son peuple.

Héb. 4:1, 9-10

RESPONSABILITES COMMUNAUTAIRES

Chaque membre doit avoir le souci des autres et celui d'une vie réellement communautaire, tant au sein de son Eglise locale que dans la famille des églises, postes et oeuvres réunis dans la Fédération.

Rom. 12:9-18 ; Gal. 6:2 - 1 Cor. 12:24-26

En particulier, chacun doit avoir conscience de sa participation au soutien communautaire des serviteurs que l'église a choisis.

1 Thess. 5:12-13 - 1 Tim. 5:17 - Héb. 13:17

Chacun est appelé à apporter au Seigneur une part de ses biens comme expression de sa joie, de sa reconnaissance et de sa consécration.

Deut. 14:22 ; 1 Cor. 16:2 - 2 Cor. 9 ; Héb. 13:16

C'est le devoir de chaque chrétien de participer, selon l'enseignement du Christ, à l'œuvre d'évangélisation et de mission, en donnant de son argent et en s'engageant au témoignage.

Rom. 10:14-15 - 2 Cor. 8:24 - 1 Cor. 9:16-17

DISCIPLINE

L'exercice de la discipline a pour but de ramener sur le chemin de l'obéissance au Seigneur le chrétien égaré, et de préserver le témoignage de l'église en cas de transgression manifeste et scandaleuse des commandements de Dieu.

1 Cor. 5

Rom. 16:17

L'église peut décider de ne pas garder en son sein un tel membre qui repousse les exhortations fraternelles qui lui sont adressées pour l'amener à le repentance et à la confession de ses péchés.

*Mt. 18:15-18 - Gal. 6:1
2 Thess. 3:15*

Privé de tous ses droits dans l'église et exclu de la Cène, il n'est toutefois pas exclu des assemblées publiques, cultes et autres réunions.

S'il revient au Seigneur, il peut de nouveau, sur sa demande,

s'intégrer à la vie de l'église et solliciter sa réadmission comme membre.

3) STATUTS DE L'EPBM

PREAMBULE

L'Eglise protestante baptiste du Mans se déclare fidèle aux principes bibliques de la Réforme Protestante tels qu'ils sont définis par l'Alliance Baptiste Mondiale.

Pour se conformer à la loi du 9 décembre 1905, elle se constitue en Association Cultuelle dont le fonctionnement est réglé par les Statuts ci-après.

Elle souscrit à la "Confession de Foi et Principes Ecclésiastiques" de la Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes de France, dont un exemplaire est annexé aux présents Statuts.

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION - OBJET

L'Association Cultuelle dénommée Eglise protestante baptiste du Mans est constituée en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, notamment les lois du 9 décembre 1905 et du 1er juillet 1901, des décrets du 16 mars 1906 (titre III) et du 16 août 1901, a pour objet d'assurer l'exercice public du culte protestant baptiste et de pourvoir aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher légalement.

Sa circonscription comprend le département de la Sarthe et les départements limitrophes.

Son siège est fixé au 62, avenue de la Libération à Le Mans, département de la Sarthe. Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription par décision du Conseil. L'Eglise baptiste du Mans comprend des annexes dont une à La Ferté Bernard.

L'Association se compose d'au moins 25 membres.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : MEMBRES

Les membres de l'Association sont les personnes physiques qui ont demandé à être inscrites en cette qualité dans l'Eglise et qui adhèrent aux présents Statuts et à la Confession de Foi précitée et ont normalement reçu le baptême sur profession de la foi selon la pratique de l'Eglise primitive.

Ils sont inscrits sur la liste des membres de l'Association par l'Assemblée Générale de l'Eglise, sur proposition du Conseil d'Eglise.

Ils ont voix délibérative dans les Assemblées Générales.

Sont radiées de l'Association les personnes qui présentent leur démission, qui décèdent et celles dont l'Assemblée Générale a prononcé l'exclusion, sur proposition du Conseil d'Eglise. Dans ce dernier cas, le conseil d'Eglise invitera la ou les personnes concernées par cette proposition d'exclusion à faire présenter leurs observations au Conseil et à l'Assemblée Générale.

La participation active à la vie de l'Association et notamment un versement régulier d'offrandes destinées à assurer la vie matérielle de l'Eglise est attendue de tous les membres de l'Association.

La liste des membres, qui comprend leur nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le Conseil d'Eglise.

Le Règlement intérieur précise les modalités d'adhésion et de radiation des membres.

ARTICLE 3 : CONSEIL D' EGLISE

Il est composé du pasteur titulaire – ainsi que, s'il y a lieu, du ou des pasteur(s) adjoint(s) ou assistant(s/es) et de 4 à 10 représentants de l'Eglise locale, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Le nombre exact de membres du Conseil est fixé par l'Assemblée Générale préalablement au scrutin.

Toute personne inscrite sur la liste des membres de l'Association et âgée d'au moins dix-huit ans est éligible.

Le mandat des membres élus est de deux ans. L' élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des membres présents ou représentés dans l'assemblée. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Règlement intérieur précise les modalités de composition et de remplacement si, en cours de mandat, un des postes des membres du conseil élus par l'assemblée générale devient vacant.

ARTICLE 4 : LE PASTEUR

Le pasteur est nommé par l'Assemblée Générale de l'Association, sur proposition du Conseil d'Eglise. Il est de droit membre du Conseil d'Eglise.

L'Assemblée Générale peut, en outre, nommer, selon les besoins et les possibilités, et sur proposition du Conseil d'Eglise, un ou plusieurs pasteurs adjoints ou assistant(s/es).

C'est également l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil, libère de leur fonction le pasteur et les pasteurs adjoints ou assistant(s/es).

Les modalités de cette nomination et de cette libération sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : LE BUREAU DU CONSEIL D' EGLISE

Après chaque renouvellement du Conseil d'Eglise, celui-ci élit pour un an un bureau composé au moins d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e).

Le Règlement intérieur précise les modalités de composition et de remplacement si, en cours de mandat, un des postes du bureau devient vacant,

L'honorariat de fonction peut être conféré à d'anciens responsables de l'Eglise, pour services exceptionnels rendus à l'Association. La décision est prise par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'Eglise. Le titulaire de cette distinction appartient de droit au conseil où il siège avec voix consultative.

ARTICLE 6 : POUVOIRS ET POSSIBILITES DU CONSEIL D' EGLISE

Gestion et finances

Le Conseil d'Eglise a la délégation de pouvoirs la plus étendue pour gérer les affaires de l'Association et la représenter au regard des tiers. Il ne peut toutefois que sur un vote favorable de l'Assemblée Générale contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association, faire toutes acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, et faire toutes demandes d'autorisation administratives d'acceptation de donation ou legs comprenant des immeubles ou comportant une charge.

Outre ce rôle de gestion administrative et de représentation, le Conseil a le rôle de préparation et de coordination des activités de l'Association.

Dans tous ces domaines, le conseil d'Eglise est l'organe exécutif de l'Assemblée Générale, seule détentrice du pouvoir de décision.

Le budget de l'Association est dressé par le Conseil et approuvé par l'Assemblée Générale. Le Conseil arrête, sur proposition du trésorier, les comptes de l'exercice clos et les propose à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Représentation de l'association et signatures

Le président, ou tout autre membre du Bureau mandaté par le Conseil, représente l'Association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements. Il en est de même pour l'action ou la représentation en justice de l'Association, y compris les voies de recours, et la signature des actes authentiques, mais après délégation spéciale du Conseil.

Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'Association. Un ou plusieurs membres du Conseil peuvent recevoir délégation du Conseil pour accomplir les mêmes opérations sous leur seule signature.

Le secrétaire anime la vie de l'Eglise protestante baptiste du Mans. Il est responsable de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'Association.

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des membres de l'Association est réunie au moins une fois par an au cours du premier trimestre par les soins du Conseil d'Eglise qui en arrête l'ordre du jour. Des convocations individuelles sont adressées dix jours au moins à l'avance, aux membres de l'Association, à leur adresse (courrier ou électronique) connue ou remis en main propre. L'ordre du jour y est mentionné.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Eglise. Le vote par pouvoir est admis. Seul un membre de l'Association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus de deux pouvoirs. Le vote par mandat ou par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale entend un rapport sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée, prend connaissance du rapport d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion ou de disposition des biens qui sont de sa compétence, vote le budget de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le ou les vérificateurs aux comptes susmentionnés sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Eglise pour une durée qu'elle précise. Ils sont chargés de vérifier les écritures comptables et les comptes de résultats – et le cas échéant, le bilan - de fin d'exercice et de faire un rapport sur ces vérifications à l'Assemblée générale. Le Règlement intérieur précise les conditions de désignation des vérificateurs des comptes et les modalités de contrôle.

Les délibérations sont, sauf pour ce qui est de la modification des Statuts ou de la dissolution de l'Association, prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibératives présents ou représentés dans l'Assemblée. Elles sont valables quel que soit leur nombre.

Le Conseil doit convoquer une Assemblée générale Extraordinaire si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres inscrits de l'Association. Cette demande doit déterminer la ou les questions sur lesquelles les pétitionnaires désirent que l'Assemblée se prononce. Le Conseil peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour. Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil peut décider d'attendre celle-ci.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS

En cas de conflit, le conseil d'Eglise a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage.

La démission ou la radiation d'un de ses membres ne donne aucun droit à ceux-ci sur les ressources de l'Association. Les radiations sont prononcées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Eglise, pour toute action d'indiscipline caractérisée.

En cas de faute entachant l'honneur, la probité ou contraire à la "Confession de Foi et Principes Ecclésiastiques" de la Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes de France commise par un membre de l'Association, le conseil d'Eglise peut prononcer l'exclusion, à titre conservatoire, de ce membre, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Sur décision de l'Assemblée Générale, les conflits peuvent être soumis au Conseil de la Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes de France, pour avis.

ARTICLE 9 : UNION D'ASSOCIATIONS CULTUELLES

L'Association adhère à l'Union d'Associations cultuelles dite : Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes de France, dont l'Assemblée Générale est le congrès, à l'exclusion de toute autre union d'associations cultuelles.

Elle reconnaît et manifeste sa solidarité avec les autres Associations Cultuelles membres de cette Union.

Elle y est représentée par ses délégués au Congrès, dont le nombre est fixé par les Statuts de la Fédération.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'UNION D'ASSOCIATIONS CULTUELLES

L'Association peut en tout temps se retirer de ladite Union d'Associations Cultuelles. La décision prononçant ce retrait ne peut être prise que selon les formes prévues à l'article 12 ci-après.

L'Association s'engage à modifier ses Statuts sur les points touchant à son appartenance à l'Union si elle s'en retire ou si elle est exclue par ladite Union dans les formes prévues par les Statuts de l'Union.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le projet de Règlement Intérieur (création ou modification) est établi par le Conseil de l'Eglise. Il est ensuite approuvé par l'Assemblée Générale avant son entrée en vigueur. Ce texte est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts ou à préciser ceux-ci.

Ce Règlement Intérieur ou tout texte de même nature ne doivent pas être en contradiction avec le contenu des présents Statuts ni avec les textes de base de la F.E.E.B.F. et figurant aux chapitres I et II du Coutumier

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Pour être valable, toute modification aux présents Statuts doit être votée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres inscrits et par les deux-tiers au moins des membres présents ou représentés.

Sur une seconde convocation touchant le même projet de modification des Statuts, le vote par les deux-tiers des présents ou représentés suffit.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur cet objet que si la modification a été mise à l'ordre du jour et que son texte a été envoyé à tous les membres de l'Association, comme il est dit à l'article 7.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée au moins 20 jours à l'avance et respectant les autres dispositions de l'article 7 concernant cette convocation.

Elle devra être votée à la majorité absolue des membres inscrits et par les trois-quarts au moins des membres présents ou représentés.

Sur une seconde convocation envoyée elle aussi 20 jours à l'avance, la délibération sur la même question est valable, pourvu que le tiers au moins des membres inscrits y ait effectivement pris part et que la dissolution ait été votée par les trois-quarts au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Association, dont le patrimoine devra être attribué à la Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes de France, ou à une ou plusieurs autres Associations Cultuelles membres de la Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes de France, selon la décision de l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution.

Cette dissolution pourra être prononcée sous la condition suspensive des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens.